

FICHE DE PRISE DE DÉCISION

Fiche de prise de décision : INF-GEN-2015-113
Direction des infrastructures
Service du génie
Objet : Protocole d'entente entre la Ville de Lévis et le MAMOT relatif à l'octroi d'une aide financière dans le cadre du sous-volet 2.1 du FONDS CHANTIER CANADA-QUÉBEC, projet de réfection des rues Dorimène-Desjardins et Saint-Louis. - Autorisation de conclure une entente et de signer l'entente
Date : 6 octobre 2015

ÉTAT DE LA SITUATION (situation/problème)

RES-09852 : Réfection complète des rues Dorimène-Desjardins et Saint-Louis (entre la rue Saint-Antoine et la côte du Passage).

Le conseil de la Ville, lors de la séance du 15 juin 2015, par la résolution CV-2015-06-00 attribuait le contrat pour les travaux de réfection des rues Dorimène-Desjardins et Saint-Louis (appel d'offres 2015-50-01) à Allen entrepreneur général inc., aux prix mentionnés à sa soumission, pour une dépense estimée à 6 210 000 \$, avant TPS et TVQ, conformément au devis et à sa soumission.

La Ville avait fait, au préalable, une demande d'aide financière au programme Fonds Chantier Canada-Québec (FCCQ), dans le cadre du sous-volet 2.1. Une autorisation de principe, en vigueur depuis le 12 mai 2015, avait d'ailleurs été transmise à la direction générale le 25 mai 2015.

Par la suite, une confirmation d'admissibilité à l'aide financière a été reçue de la part du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire le 24 juillet 2015.

Finalement, le protocole d'entente a été reçu le 17 septembre 2015.

Ainsi, nous vous transmettons à l'annexe 1 de la présente fiche de prise de décision le protocole d'entente à intervenir avec le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire dans le cadre des travaux de réfection des rues Dorimène-Desjardins et Saint-Louis.

Le coût maximal admissible (CMA) a été établi à 3 783 549 \$ et l'aide financière du Ministre a été établie à 66 2/3% du CMA pour un montant total d'aide financière de 2 522 366 \$ réparti comme suit :

Contribution du gouvernement du Québec : 1 261 183 \$
 Contribution du gouvernement du Canada : 1 261 183 \$

Il y a donc lieu d'obtenir du conseil de la Ville une résolution autorisant la conclusion et la signature de ce protocole.

ANALYSE DES ALTERNATIVES (avantages/inconvénients/impacts)

ÉCHÉANCIER DE RÉALISATION

La date de début des travaux admissibles a été fixée au 12 mai 2015 et la fin des travaux admissibles au 31 décembre 2016.

FINANCEMENT (coûts/revenus/poste budgétaire/impacts budgétaires 2015-2016-2017)

Coûts/revenus	Impacts	2015	2016	2017
---------------	---------	------	------	------

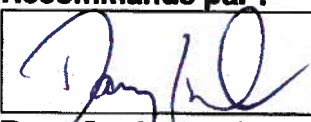

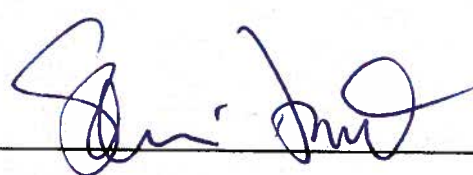
Conformément au règlement RV-2007-07-02 sur le contrôle et le suivi budgétaire, il incombe au responsable d'activité budgétaire de vérifier la disponibilité de crédits suffisants pour les fins auxquelles la dépense est projetée.

RECOMMANDATION (énoncé)

Il est recommandé au comité exécutif de recommander au conseil de la Ville de conclure le protocole d'entente à intervenir avec le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire concernant l'octroi d'une aide financière dans le cadre du sous-volet 2.1 du Programme Fonds Chantiers Canada-Québec, pour les travaux de réfection des rues Dorimène-Desjardins et Saint-Louis (dossier # 810754), tel qu'il est joint à l'annexe 1 de la présente fiche de prise de décision et d'autoriser le maire et la greffière à signer ce protocole d'entente.

UNE COPIE DOIT ÊTRE EXPÉDIÉE AUX PERSONNES CONSULTÉES

Liste des pièces jointes : Annexe 1 : Protocole d'entente dossier # 810754

Préparé par : <u>Sebastien Bédard, ing.</u>		Titre d'emploi : <u>Conseiller en gestion des infrastructures</u>
Recommandé par :		
		
Dany Lachance, ing. Coordonnateur	Louis Audet, ing. Chef de service	
Commentaires :		
Signature de la Direction : 		Date : <u>07/10/2015</u>

COMMENTAIRES DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

Signature de la Direction générale :  **Date :** 2015/10/08



VILLE DE LÉVIS DIRECTION GÉNÉRALE	
17 SEP. 2015	
ORIGINE:	_____
COPIE:	_____
SUIVI:	_____

Québec, le 4 septembre 2015

Madame Marie-Lise Côté
Directrice générale par intérim
Ville de Lévis
2175, chemin du Fleuve
Lévis (Québec), G6W 7W9

Madame,

J'ai le plaisir de vous transmettre, en deux exemplaires, le protocole d'entente établissant les modalités relatives à l'octroi à votre ville par le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire d'une aide financière dans le cadre du sous-volet 2.1 du Fonds Chantiers Canada-Québec.

Afin que le Ministère soit en mesure de maintenir les crédits réservés aux fins de cette aide financière, un exemplaire du protocole d'entente devra être dûment signé et retourné, accompagné de la résolution autorisant sa signature, dans les trente jours de la présente, à l'adresse indiquée en annexe au protocole.

Par ailleurs, veuillez noter que toutes les réclamations qui seront transmises au Ministère dans le cadre de votre projet devront être accompagnées de l'attestation du respect des dispositions législatives relatives à la gestion contractuelle ci-jointe. Vous trouverez également les renseignements pertinents concernant cette attestation sur le site Web du Ministère à l'adresse : www.mamot.gouv.qc.ca.

Si vous désirez obtenir des renseignements supplémentaires, je vous invite à communiquer avec le personnel de la Direction des infrastructures – Québec au numéro de téléphone 418 691-2005 ou de télécopieur 418 644-8957.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

Le directeur général,

Jean-François Bellemare, ing.

PROTOCOLE D'ENTENTE

entre

**LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'OCCUPATION
DU TERRITOIRE**

et

LA VILLE DE LÉVIS

**Relatif à l'octroi d'une aide financière
dans le cadre du sous-volet 2.1 du
FONDS CHANTIERS CANADA-QUÉBEC**

Dossier 810754

PROTOCOLE D'ENTENTE

ENTRE : LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE, responsable de la gestion du Fonds Chantiers Canada-Québec, pour et au nom du gouvernement du Québec, agissant par monsieur Jean-François Bellemare, directeur général des infrastructures, dûment autorisé en vertu du Règlement sur la signature de certains documents du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (Chapitre M-22.1, r.2);

(ci-après désigné le « Ministre »)

ET : LA VILLE DE LÉVIS, personne morale de droit public ayant son siège au 2175, chemin du Fleuve, Lévis, G6W 7W9, laquelle est dûment représentée par monsieur Gilles Lehouillier, maire, en vertu d'une résolution adoptée le et jointe au présent document;

(ci-après désignée le « Bénéficiaire »)

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire est responsable de la gestion du Fonds Chantiers Canada-Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder une aide financière provenant des gouvernements du Québec et du Canada visant à permettre la réfection, le remplacement ou la construction d'infrastructures et que le Bénéficiaire a présenté un projet qui a été reconnu admissible;

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. Annexes

Le présent protocole comprend les annexes suivantes qui en font partie intégrante tout comme si elles y étaient au long citées, à savoir :

- 1.1. Annexe A : Obligations particulières du Bénéficiaire
- 1.2. Annexe B : Éléments descriptifs du projet subventionné
- 1.3. Annexe C : Modalités de versement de l'aide financière
- 1.4. Annexe D : Formulaire du suivi de l'avancement des travaux

2. Objet du protocole

Le présent protocole a pour objet d'établir les obligations du Ministre et du Bénéficiaire relativement au versement par le Ministre au Bénéficiaire d'une aide financière aux fins de réaliser les travaux décrits à l'annexe B reconnus admissibles dans le cadre du Fonds Chantiers Canada-Québec.

3. Montant de l'aide financière

- 3.1. Le Ministre, en considération des obligations et engagements du Bénéficiaire, consent à lui accorder une aide financière pour la réalisation des travaux admissibles décrits à l'annexe B.

L'aide financière accordée à l'égard des travaux admissibles comprend la contribution du gouvernement du Canada et celle du gouvernement du Québec telles que mentionnées à l'annexe B.

- 3.2. Le montant de l'aide financière est réajusté à la baisse si le total des coûts encourus et payés à l'égard des travaux admissibles réalisés par le Bénéficiaire est inférieur au coût maximal admissible déterminé à l'annexe B.

Le Ministre détermine l'aide financière maximale applicable aux travaux admissibles prévu à l'annexe B en appliquant le taux d'aide correspondant à ces travaux et en considérant les coûts admissibles effectivement encourus et payés par le Bénéficiaire.

Si le total de l'aide financière calculé en fonction des travaux réalisés devient supérieur à l'aide financière totale déterminée à l'annexe B, les dépenses excédentaires ne sont pas assumées par le Ministre. Si le Bénéficiaire décide d'abandonner une partie des travaux admissibles, les sommes prévues pour ces travaux sont déduites des coûts admissibles, à moins d'obtenir l'autorisation du Ministre prévue à l'article 7 du présent protocole.

- 3.3. Aucune autre source de financement provinciale provenant d'un ministère, d'une agence ou d'un mandataire du gouvernement du Québec ne peut être affectée à la réalisation des travaux d'infrastructures d'eau potable et d'eaux usées.

D'autres sources de financement fédérales peuvent être affectées à la réalisation des travaux admissibles au Fonds Chantiers Canada-Québec, sous réserve que la contribution financière fédérale totale pour ce projet soit limitée à 50 % du coût maximal admissible de ces travaux.

- 3.4. Toute indemnité ou tout dédommagement versé par un tiers en vertu d'un jugement du tribunal, d'une transaction ou d'une négociation, pour une infrastructure, un équipement ou un bâtiment faisant partie du projet, peut être déduit des montants de l'aide financière provinciale et fédérale prévus pour ce projet, l'aide financière étant alors ajustée à la baisse. Si les indemnités ou les dédommagements sont versés après le versement de cette aide financière, les gouvernements du Canada et du Québec peuvent exiger le remboursement du montant de leurs contributions correspondant aux montants des indemnités et des dédommagements versés pour cette infrastructure.

4. Modalités de versement de l'aide financière

- 4.1. Modalités

L'aide financière correspondant à la contribution des gouvernements est versée conformément aux modalités énoncées à l'annexe C.

5. Obligations générales et garanties du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire s'engage à :

- a) respecter les lois, règlements et normes en vigueur qui lui sont applicables et, sans limiter la généralité de ce qui précède, particulièrement ceux en matière de travail, d'environnement, d'équité en emploi et des droits de la personne. Le Bénéficiaire doit notamment s'assurer d'octroyer tout contrat relatif à la réalisation des travaux décrits à l'annexe B selon les règles qui lui sont applicables en vertu de la loi qui le régit et de présenter, sur demande du Ministre, les motifs ayant justifié son choix de l'adjudicataire pour l'exécution des travaux prévus à l'annexe B;
- b) réaliser les travaux selon l'échéancier prévu à l'annexe B;
- c) respecter les conditions particulières énoncées à l'annexe A, notamment en ce qui concerne le contrôle de la qualité des travaux;
- d) rendre compte, avant le 31 décembre de chaque année jusqu'à l'approbation de la réclamation finale, des dépenses encourues pour les travaux admissibles visés par le présent protocole en transmettant au Ministre le formulaire du suivi de l'avancement des travaux de l'annexe D complété et signé;
- e) faire la preuve, à la satisfaction du Ministre, du coût admissible des travaux assujettis à l'aide financière;
- f) fournir au Ministre selon les modalités prévues à l'annexe C, la ou les réclamations partielles des dépenses accompagnées des documents exigés par le Ministre démontrant que ces dépenses ont été effectivement encourues et payées pour la réalisation des travaux admissibles;
- g) fournir au Ministre, au plus tard trois mois suivant la date de la fin des travaux stipulée à l'annexe B, ou, selon le cas, suivant l'expiration du présent protocole, une réclamation finale des dépenses. Cette réclamation finale doit être accompagnée des documents exigés par le Ministre démontrant que ces dépenses ont été effectivement encourues et payées pour la réalisation des travaux admissibles;
- h) tenir des comptes et des registres appropriés, précis et exacts à l'égard des travaux admissibles qui sont réalisés;
- i) conserver les originaux des documents d'appel d'offres, des pièces justificatives et des registres afférents à tous les travaux ayant fait l'objet d'une aide financière pour une période d'au moins six ans suivant la date de transmission au Ministre de la réclamation finale des dépenses ou, selon le cas, suivant l'expiration du présent protocole, sous réserve de l'application d'autres dispositions légales;

- j) permettre aux représentants du gouvernement d'examiner, en tout temps convenable et comme ils jugent utile pour fins de vérification et de suivi, les lieux des travaux, les contrats ainsi que les dossiers, comptes et registres tenus par le Bénéficiaire relativement aux travaux admissibles;
- k) mandater, à la demande du Ministre, un auditeur externe ou le vérificateur général de la ville, le cas échéant, pour la préparation d'un rapport d'audit conformément au mandat d'audit établi par le Ministre. Le Ministre peut exiger un tel rapport en tout temps au cours de l'avancement du projet;
- l) faciliter, tant auprès des entrepreneurs que de leurs sous-traitants, toute activité de vérification entreprise par les représentants du gouvernement, l'auditeur externe ou le vérificateur général de la ville, le cas échéant;
- m) affecter le montant de l'aide financière exclusivement au paiement des coûts admissibles des travaux faisant l'objet de l'aide financière et décrits à l'annexe B;
- n) assumer seul toute responsabilité légale à l'égard des tiers et assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de travaux décrits à l'annexe B et, d'autre part, tenir indemne et prendre le fait et causes pour le Ministre, les gouvernements du Québec et du Canada et leurs représentants, advenant toute réclamation, pertes, exigences, dommages et coûts de toute sorte ayant comme fondement une blessure infligée à une personne ou le décès de celle-ci ou des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuables à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement :
- du présent protocole;
 - du présent protocole ou de tout contrat découlant d'une violation d'une de ses dispositions ou conditions par une tierce partie ou ses dirigeants, employés ou mandataires;
 - de l'exploitation, de l'entretien ou des réparations du projet approuvé;
 - de toute omission, de tout acte de négligence ou de tout manquement au devoir de la part d'un dirigeant, d'un employé ou d'un mandataire d'une tierce partie.
- o) assumer, à l'achèvement des travaux, l'entière responsabilité des coûts d'exploitation et de fonctionnement des infrastructures, des équipements et des bâtiments mis en place à la faveur de l'aide financière;
- p) aviser le Ministre, avant de lui transmettre la réclamation finale des dépenses, de tout montant qu'il se fera offrir par un tiers pour réduire le coût des dépenses admissibles;

- q) rembourser au Ministre, dans les trois mois d'une demande à cet effet, tout montant reçu à titre d'aide financière en vertu du présent protocole qui serait supérieur aux montants auxquels il a droit;
- r) éviter toute situation mettant en conflit l'intérêt personnel des membres de son conseil ou de ses employés ou créant l'apparence d'un tel conflit.

6. Communication

Le Bénéficiaire s'engage à :

- a) informer le Ministre, et ce, au moins quinze (15) jours ouvrables à l'avance, de la tenue d'événements publics concernant le projet (par exemple : pelletée de terre, événement marquant la fin des travaux, inauguration);
- b) ne faire d'annonce publique ou ne tenir d'événements publics sans l'autorisation préalable du Ministre;
- c) accepter, le cas échéant, les conditions du Ministre relatives à une annonce publique ou à la tenue d'événements publics;
- d) indiquer aux appels d'offres que les travaux font l'objet d'une aide financière dans le cadre du Fonds Chantiers Canada-Québec;
- e) faire savoir, lors de toute activité d'information publique, que les travaux sont réalisés dans le cadre du Fonds Chantiers Canada-Québec;
- f) installer, à la demande du Ministre et selon ses directives et laisser en place pendant toute la durée des travaux, un ou plusieurs panneaux de chantier indiquant que les travaux sont réalisés dans le cadre du Fonds Chantiers Canada-Québec.
- g) produire et installer, à la demande du Ministre et selon ses directives, une fois les travaux réalisés, une plaque ou un panneau permanent, que le Bénéficiaire devra entretenir à ses frais, portant une inscription indiquant que les travaux ont été réalisés dans le cadre du Fonds Chantiers Canada-Québec et accorder à même cette plaque ou ce panneau permanent une visibilité raisonnable et équitable aux symboles graphiques des deux gouvernements, lesquels seront fournis par le Ministre.
- h) ne pas faire d'annonce publique ou ne pas tenir d'événements publics sans l'autorisation préalable du Ministre;
- i) accepter, le cas échéant, les conditions du Ministre relatives à une annonce publique ou à la tenue d'événements publics;

7. Modification du projet

Toute modification aux travaux reconnus admissibles à l'aide financière ou à son échéancier de réalisation prévus à l'annexe B et rendue nécessaire entre autres à la suite d'appels d'offres, de l'ouverture de soumissions, d'imprévus de planification ou de chantier doit être approuvée par le Ministre.

Cette approbation doit être jointe à la réclamation des dépenses comprenant la ou les modifications.

Le présent protocole n'engage nullement le Ministre à financer un dépassement au coût maximal admissible établi à l'annexe B ou à financer d'autres travaux que ceux décrits à l'annexe B.

8. Dispositions générales

- 8.1. Toute modification au présent protocole doit être faite par écrit.
- 8.2. À l'exception de l'approbation prévue à l'article 7 du présent protocole et de l'envoi de lettres addendas par le Ministre, toute modification au présent protocole doit être signée par les parties.
- 8.3. Aucun membre du Parlement du Canada ou de l'Assemblée nationale du Québec n'est admis à participer à tout contrat, entente ou commission découlant du présent protocole d'entente, ni à en tirer un avantage.
- 8.4. L'aide financière ne peut en aucun cas servir à payer des frais concernant l'embauche d'une firme ou d'une personne qui exerce une activité de lobbying pour le compte du Bénéficiaire au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying (Chapitre T-11.011).
- 8.5. Dans le cadre de la réalisation des travaux admissibles, le Bénéficiaire ne peut interpréter le présent protocole de façon à se croire habilité à agir à titre de mandataire des gouvernements du Québec ou du Canada.
- 8.6. Aucune personne soumise au Code des valeurs et d'éthique de la fonction publique du Canada ou au Règlement sur l'éthique et la discipline dans la fonction publique du Québec ne peut tirer un avantage direct du présent protocole, à moins de se conformer aux dispositions applicables.

9. Cession

9.1. Droits et obligations

Les droits et obligations prévus au présent protocole ne peuvent être cédés, vendus ou transportés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite préalable du Ministre.

Toute dérogation au présent article entraîne la résiliation du présent protocole. Cette résiliation prend effet de plein droit à compter de la date d'une cession non autorisée.

9.2. La contribution gouvernementale est conditionnelle :

- À ce que le Bénéficiaire demeure propriétaire de l'infrastructure faisant l'objet de l'aide financière pour une période d'au moins dix ans suivant la date de réception par le Ministre de la réclamation finale exigée à l'article 5 g) du présent protocole;
- à ce qu'au cours de cette période cette infrastructure soit exploitée, utilisée et entretenue aux fins pour lesquelles elle a fait l'objet de l'aide financière;

- à ce qu'au cours de cette période le Bénéficiaire de l'aide gouvernementale avise au préalable le gouvernement du Québec de tout changement qui va à l'encontre des deux conditions mentionnées précédemment.

Si au cours de cette période, le Bénéficiaire dispose, en tout ou en partie, vend, loue, grève d'une hypothèque ou démembre ou aliène autrement, directement ou indirectement, l'infrastructures ayant fait l'objet de l'aide financière, et ce, en faveur d'un tiers autre que le gouvernement du Canada, le gouvernement du Québec, une municipalité ou une société d'État du Québec, le gouvernement du Québec conserve le droit d'exiger du Bénéficiaire le remboursement, en tout ou en partie, de l'aide financière versée, dans les proportions indiquées au tableau qui suit :

Moment où le Bénéficiaire de la contribution gouvernementale dispose d'une infrastructure sans respecter les conditions mentionnées précédemment	Pourcentage de la contribution gouvernementale que le Bénéficiaire devra rembourser aux parties (en dollars courants)
- Au cours des 2 ans suivant la date de la fin du projet	100 %
- De 2 à 5 ans suivant la date de la fin du projet	55 %
- De 5 à 10 ans suivant la date de la fin du projet	10 %

10. Défaut

Le Bénéficiaire est en défaut lorsqu'il :

- a) ne respecte pas l'une ou l'autre des obligations qui lui incombent en vertu du présent protocole incluant celles prévues aux annexes;
- b) a fait une fausse déclaration, une fraude ou une falsification de documents;
- c) à quelque époque que ce soit avant le dernier versement de l'aide financière, est partie à un litige important ou à des procédures, liés à l'objet du présent protocole, devant une cour de justice ou un tribunal ou une agence gouvernementale pouvant affecter de façon significative le coût des travaux sans l'avoir révélé au Ministre. Les litiges concernant l'application des conventions collectives de travail sont exclus de cette obligation;
- d) apporte des modifications importantes au montage financier, à l'emplacement, à la taille ou à l'échéancier de réalisation des travaux décrits à l'annexe B sans avoir obtenu l'autorisation du Ministre.

11. Dispositions en cas de défaut

11.1. Dispositions générales

En cas de défaut du Bénéficiaire ou si de l'avis du Ministre, il y a un de ces cas de défaut, le Ministre peut se prévaloir, séparément ou cumulativement, des recours suivants :

- a) exiger que le Bénéficiaire remédie au défaut dans le délai qu'il fixe;

- b) réviser le niveau de l'aide financière;
- c) suspendre le versement de l'aide financière;
- d) exiger le remboursement cumulatif total ou partie de l'aide financière ayant fait l'objet de versements;
- e) résilier le présent protocole pour tout versement non effectué;
- f) résilier le présent protocole, tout versement ayant été effectué devenant alors exigible et remboursable immédiatement en entier;
- g) exiger du Bénéficiaire, aux frais de ce dernier, toutes les garanties et sûretés nécessaires pour garantir le remboursement des montants prévus au présent protocole.

Lorsque le Ministre constate un défaut mentionné à l'article 10, il doit aviser le Bénéficiaire par écrit du ou des recours qu'il entend utiliser et lui donner un délai d'au moins 30 jours pour remédier au défaut, et, le cas échéant, se conformer à la demande du Ministre. L'avis du Ministre prend effet à la date de sa réception par le Bénéficiaire et vaut une mise en demeure extra judiciaire.

La résiliation du présent protocole ne met pas fin aux obligations prévues aux articles 5 e), h), i), j), k), l), m), n), o), p), q), r) et 9.2.

Le fait que le Ministre n'exerce pas ses droits en cas de défaut par le Bénéficiaire ne saurait être interprété comme une renonciation à ceux-ci.

11.2. Pénalité

À défaut pour le Bénéficiaire de se conformer aux dispositions prévues à l'article 5, le Ministre peut exiger du Bénéficiaire une pénalité de 125 000 dollars. Le montant ainsi exigé devra être versé au Ministre dans les 30 jours suivant la réception par le Bénéficiaire d'une demande de paiement à cet égard transmise par le Ministre.

12. Résiliation par le Bénéficiaire

Le Bénéficiaire peut résilier le présent protocole par voie de résolution adressée au Ministre avant le début des travaux admissibles décrits à l'annexe B ou avant l'octroi de contrats y afférents. Il est entendu que, dans le cas où des contrats ont été adjugés ou octroyés ou que des travaux ont été commencés, le Bénéficiaire est seul responsable des dommages pouvant lui être réclamés par quiconque du fait que le présent protocole a été résilié.

13. Durée du protocole

Le présent protocole entre en vigueur à la date de sa signature par les parties et, à moins de dispositions à l'effet contraire, prend fin à la date où les obligations de chacune des parties seront accomplies.

14. Vérification

Les transactions financières découlant de l'exécution du présent protocole sont sujettes à la vérification par le Contrôleur des finances (Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q, c. M-24.01)).

15. Modalités particulières

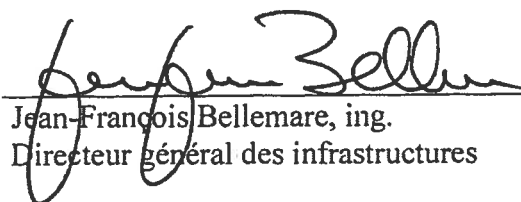
Tout engagement financier du gouvernement du Québec ou du Canada n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement. Entre autres, l'engagement doit être fait conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (Chapitre A-6.001).

EN FOI DE QUOI, les parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des conditions du présent protocole et les représentants dûment autorisés ont apposé leur signature.

Signé à Québec le 4^e jour de septembre 2015

LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES
ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE

Par :


Jean-François Bellemare, ing.
Directeur général des infrastructures

Signé à _____ le _____ jour de _____

LE BÉNÉFICIAIRE

Par :

Gilles Lehouillier
Maire

ANNEXE A

OBLIGATIONS PARTICULIÈRES DU BÉNÉFICIAIRE

Ville de Lévis

Dossier numéro 810754 – Réfection des rues Dorimène-Desjardins et Saint-Louis (secteur Lévis)

Dans le cas où les obligations prévues au présent protocole sont incompatibles ou en contradiction avec les obligations particulières ci-après décrites, ces dernières prévalent.

1. Mesures d'économie de l'eau

Cette mesure s'applique à toutes les municipalités possédant un réseau de distribution d'eau potable.

Le Bénéficiaire doit avoir complété son bilan de l'usage de l'eau afin de confirmer les mesures incitatives et de sensibilisation qu'il a mises en place. Ces mesures se trouvent dans la feuille État de situation et plan d'action, à la section Mesures incitatives et sensibilisation. Le formulaire de l'usage de l'eau potable est disponible sur le site Web du Ministère à l'adresse suivante :

<http://www.mamrot.gouv.qc.ca/grands-dossiers/strategie-quebecoise-deconomie-deau-potable/outils-aux-municipalites/>

Le cas échéant, le Bénéficiaire pourra transmettre, pour approbation par le Ministre, toutes les justifications lui permettant de s'exclure de la présente obligation.

2. Programme d'élimination des raccordements inversés

Le Bénéficiaire doit démontrer qu'il a conçu et mis en application un programme d'élimination des raccordements inversés qui s'inspire du guide méthodologique pour la recherche et l'élimination des raccordements inversés dans les réseaux de collecte d'eaux usées municipales. Ce programme devra être expédié au Ministre au moment du dépôt de la première réclamation de dépenses.

Le cas échéant, le Bénéficiaire pourra transmettre, pour approbation par le Ministre, toutes les justifications lui permettant de s'exclure de la présente obligation.

3. Transport de matières en vrac

Le Bénéficiaire s'engage à faire transporter par des entreprises de camionnage en vrac toutes les matières en vrac visées par la plus récente version en vigueur de la clause concernant le transport de matières en vrac du cahier des charges du ministère des Transports du Québec (Cahier des charges et devis généraux – Infrastructures routières – Construction et réparation, article 7.7.1), dans des proportions d'au moins trente-trois et un tiers pour cent (33 ⅓ %) et selon les modalités stipulées par cette clause. Toutefois, le Bénéficiaire ayant une clause portant sur ce pourcentage comportant des proportions équivalentes ou supérieures pourrait s'en prévaloir.

Cette obligation relative au transport de matières en vrac s'applique à partir de la date de la signature du présent protocole par le Bénéficiaire, sauf si ce dernier a déjà procédé avant cette date à l'appel d'offres public pour la réalisation de travaux admissibles impliquant du transport de matières en vrac.

4. Contrôle de la qualité des travaux

La réalisation des ouvrages devra respecter un processus de contrôle de la qualité rigoureux couvrant trois aspects.

- 4.1. Des documents d'appel d'offres complets et conformes aux normes en vigueur, soit un devis comportant au moins les cinq sections suivantes :
 - a) les documents administratifs généraux conformes à l'édition courante du devis BNQ en vigueur;
 - b) les documents administratifs particuliers pour compléter, bonifier ou ajouter des précisions aux documents administratifs généraux;
 - c) les clauses techniques générales conformes à l'édition courante du devis BNQ en vigueur;
 - d) les clauses techniques particulières, pour compléter, bonifier ou ajouter des précisions aux clauses techniques générales;
 - e) les plans.

Les documents b, d et e doivent être signés et, s'il y a lieu, scellés par une personne habilitée à le faire. À ce propos, il y a lieu de se référer à la Loi sur les architectes (Chapitre A-21) et à la Loi sur les ingénieurs (Chapitre I-9).

- 4.2. Une surveillance adéquate lors de la réalisation des ouvrages et la réalisation de tous les essais prescrits.
- 4.3. L'obtention de résultats positifs aux essais prescrits avant l'acceptation provisoire et l'acceptation définitive des travaux. Au besoin, les parties de travaux non conformes doivent être reprises.

Le cas échéant, pour que la totalité de l'aide financière puisse être versée, l'architecte et l'ingénieur responsables de la conception ou de la surveillance lors de la réalisation des travaux doivent joindre, en annexe au certificat de réception provisoire ou définitive des travaux, une attestation confirmant que les ouvrages ont été réalisés conformément aux prescriptions des documents d'appel d'offres et que ceux-ci respectent les documents administratifs généraux et les clauses techniques générales du BNQ ou les documents ou clauses de même nature ayant le même effet.

Le Bénéficiaire qui utilise ses propres devis ou clauses administratives générales doit y inclure les clauses susmentionnées à moins que des clauses qui ont strictement le même effet y soient déjà incluses.

5. Investissement additionnel

Les travaux de réhabilitation ou de remplacement de conduites d'eau potable ou d'égout faisant l'objet d'une aide financière dans le cadre du présent protocole doivent constituer un investissement additionnel pour le Bénéficiaire. Ainsi, ce dernier devra réaliser un seuil minimal d'immobilisations en infrastructures.

Le seuil minimal d'immobilisations comprend la réfection d'infrastructures municipales d'eau potable, d'égout, de voirie et la construction ou la réfection d'infrastructures municipales requises par le schéma de couverture de risques ou liées à la gestion des matières résiduelles. Il est aussi constitué des sommes investies par le Bénéficiaire dans des initiatives favorisant la réfection des installations d'évacuation et de traitement des eaux usées des résidences isolées

afin de les rendre conformes au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées. La réfection de bâtiments ou d'infrastructures de sport pourra également être considérée dans le calcul du seuil minimal d'immobilisations si la réfection ou la construction des infrastructures mentionnées précédemment est complétée.

Ce seuil est fixé à 28 \$ par habitant par année de réalisation de travaux subventionnés dans le cadre du présent programme, excluant toute subvention de même que la part du coût maximal admissible assumée par le Bénéficiaire pour des travaux subventionnés dans le cadre de tout programme et les sommes transférées au Bénéficiaire conformément à l'entente Canada-Québec relative au retour de la taxe fédérale sur l'essence. La population utilisée pour le calcul du seuil minimal d'immobilisations est celle du décret de population en vigueur à la date où la demande d'aide financière a été reçue par le Ministre.

Le Bénéficiaire qui réalise déjà ce seuil à l'intérieur de tout autre programme similaire géré par le Ministre pour la même période de réalisation que les travaux subventionnés dans le présent programme, n'est pas tenu de réaliser à nouveau ce seuil.

Pour que l'aide financière puisse être versée, une attestation de respect du seuil, sur le formulaire désigné à cette fin par le Ministre, doit être jointe en annexe à la déclaration finale de réalisation des travaux.

ANNEXE B

ÉLÉMENTS DESCRIPTIFS DES TRAVAUX SUBVENTIONNÉS

Ville de Lévis

Dossier numéro 810754 – Réfection des rues Dorimène-Desjardins et Saint-Louis (secteur Lévis)

1. Description des travaux admissibles

Les travaux admissibles comprennent la mise en place des conduites décrites ci-dessous en remplacement des conduites d'aqueduc et d'égout unitaire existantes :

- Mise en place de conduites d'aqueduc de 200 mm de diamètre, de conduites d'égout domestique de 1 050 mm de diamètre et de conduites d'égout pluvial de 1 050 mm de diamètre sur une longueur d'environ 437 mètres sous la rue Dorimène-Desjardins entre les rues William-Tremblay et Saint-Georges (tronçons 62017, 62018 et 23089 du plan d'intervention).
- Mise en place de conduites d'aqueduc de 200 mm de diamètre, de conduites d'égout domestique de 375 mm de diamètre et de conduites d'égout pluvial de 600 mm de diamètre sur une longueur d'environ 245 mètres sous la rue Saint-Louis entre la Côte-du-Passage et la rue Saint-Antoine (tronçons 62635 et 108843 du plan d'intervention).

2. Coûts admissibles et aide financière

Coût maximal admissible (CMA)	<u>3 783 549 \$</u>
Aide financière	
Contribution du gouvernement du Québec	1 261 183 \$
Contribution du gouvernement du Canada	<u>1 261 183 \$</u>
Aide financière du Ministre (66 ^{2/3} % du CMA)	<u>2 522 366 \$</u>

1. Les frais incidents tels que définis dans le Guide du programme sont limités à 20 % des coûts directs et sont admissibles à partir du 12 mai 2012.
2. Les coûts directs tels que définis dans le Guide du programme sont admissibles à partir de l'inscription à l'entente, soit le 12 mai 2015.
3. Les autres coûts tels que définis dans le Guide du programme sont admissibles à partir du 12 mai 2012.

3. Échéancier de réalisation des travaux admissibles de construction

Début des travaux : 2015-05-12

Fin des travaux : 2016-12-31

ANNEXE C

MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Ville de Lévis

Dossier numéro 810754 – Réfection des rues Dorimène-Desjardins et Saint-Louis (secteur Lévis)

Réclamation des dépenses

L'aide financière est versée sur présentation par le Bénéficiaire d'une réclamation des dépenses encourues et payées afférentes à la réalisation de travaux admissibles décrits à l'annexe B.

Une réclamation doit être accompagnée des documents exigés par le Ministre démontrant que les dépenses réclamées ont été effectivement encourues et payées pour la réalisation des travaux admissibles.

Si l'aide financière indiquée à l'annexe B du présent protocole est de 1 000 000 \$ ou plus, le Bénéficiaire doit tenir compte des conditions suivantes :

- Il peut soumettre une première réclamation des dépenses seulement lorsque le(s) contrat(s) de construction octroyé(s) totalisera(ont) au moins 50 % du coût maximum admissible indiqué à l'annexe B du présent protocole;
- pour cette première réclamation et les suivantes, le montant réclamé par réclamation doit représenter au moins 25 % du coût maximum admissible indiqué à l'annexe B du présent protocole;
- il peut transmettre un maximum de deux réclamations de dépenses par année financière du gouvernement.

Part d'aide financière du gouvernement du Canada payée comptant

La part de l'aide financière, correspondant à la contribution du gouvernement du Canada, est payée comptant et versée au Bénéficiaire par le Ministre de la façon suivante :

Le Bénéficiaire peut présenter une ou des réclamations au Ministre selon l'état d'avancement de la réalisation des travaux admissibles et les modalités exposées précédemment. À la suite de la réception d'une réclamation accompagnée de pièces justificatives démontrant les dépenses effectuées et payées à l'égard de ces travaux, le Ministre procède à l'examen de ces dépenses et à leur pertinence, s'assure qu'elles sont raisonnables et admissibles, calcule la portion d'aide financière attribuable aux coûts réels des travaux admissibles visés par la réclamation et procède, s'il y a lieu, à un versement d'aide financière. Avant la fin des travaux admissibles, des paiements peuvent être consentis jusqu'à concurrence de 80 % du montant de l'aide financière prévue.

Lorsque les travaux admissibles sont complétés et que les coûts y afférents sont acquittés, le Bénéficiaire présente une réclamation finale, tel qu'il est spécifié à l'article 5 g) des présentes, accompagnée des pièces justificatives. Le solde de l'aide financière est versé à la suite de la vérification finale complétée par le Ministre.

Aide financière du gouvernement du Québec versée sur 20 ans

L'aide financière, correspondant à la part du gouvernement du Québec, est versée sur une période de vingt (20) ans, plus les intérêts calculés au taux à long terme (10 ans) pour le Québec établi dans les paramètres de référence du ministère des Finances du Québec fournis par le Secrétaire du Conseil du trésor (SCT) et disponible à la date de réception de la première réclamation des dépenses par le Ministre, et ce, pour toute la période de remboursement sur 20 ans. Le premier versement pourra être effectué un an après cette date en autant que la première réclamation des dépenses ait été approuvée par le Ministre. L'aide financière totale du gouvernement du Québec comprend le capital et les intérêts, puis est octroyée en vingt (20) versements annuels égaux et consécutifs.

Pour les réclamations partielles, l'aide financière pouvant être approuvée par le Ministre est limitée à 80 % de l'aide financière totale promise. Tout solde des coûts reconnus admissibles qui va au-delà du 80 % de l'aide financière totale promise sera considéré reçu lors de la réclamation finale. La date de réception de la réclamation partielle ou finale au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire détermine le taux d'intérêt utilisé dans le calcul de l'annuité versée par le Ministre, selon le taux fourni par le SCT et tel que décrit précédemment. Le premier versement pourra être effectué un an après cette date en autant que la réclamation ait été approuvée par le Ministre.

ANNEXE D

SUIVI DE L'AVANCEMENT DES TRAVAUX

Ventilation du coût maximal admissible des travaux subventionnés par année de réalisation

Ce formulaire doit être rempli, signé et transmis à la Direction des infrastructures visée du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) avant le 31 décembre de chaque année jusqu'à l'approbation de la réclamation finale des dépenses par le Ministre.

Ville de Lévis

Nom du programme de subvention visé : FCCQ

Dossier numéro 810754 – Réfection des rues Dorimène-Desjardins et Saint-Louis (secteur Lévis)

Coût maximal admissible (CMA) de l'annexe B du protocole : 3 783 549 \$

Exercice financier	Dépenses encourues et à venir (Coûts estimés des dépenses à venir)
1 ^{er} avril 2012 au 31 mars 2013	
1 ^{er} avril 2013 au 31 mars 2014	
1 ^{er} avril 2014 au 31 mars 2015	
1 ^{er} avril 2015 au 31 mars 2016	
1 ^{er} avril 2016 au 31 mars 2017	
Total (= CMA) ¹	<u>3 783 549 \$</u>

Nom du signataire

Fonction

Signature

Date

¹ Pour fins de planification, le total doit correspondre au coût maximal admissible (CMA) inscrit au protocole d'entente.

Adresse de retour et renseignements

Un exemplaire du présent protocole d'entente signé doit être retourné à l'adresse ci-après mentionnée. Des renseignements additionnels concernant le contenu du présent protocole peuvent également être obtenus à cette adresse.

Fonds Chantiers Canada-Québec
Ministère des Affaires municipales
et de l'Occupation du territoire
Direction des infrastructures - Québec
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 2^e étage
Québec (Québec) G1R 4J3

Téléphone : 418 691-2005
Télécopieur : 418 644-8957

PROGRAMME: _____

Numéro de dossier : _____

Numéro de réclamation : _____

Attestation du respect des dispositions législatives relatives à la gestion contractuelle
(pour chaque contrat octroyé, compléter les cases appropriées)

N° de dossier au registre des entreprises (A)	contrats octroyés relatifs au projet subventionné (B)		montant du contrat octroyé (taxes brutes incluses) (C)	montant cumulatif à payer (taxes brutes incluses) (D)	cocher une seule des 3 cases			système de pondération et d'évaluation des offres pour les services professionnels (F)	nombre de soumissions (G)		H.1) plus bas soumissionnaire conforme pour les contrats de construction ou H.2) soumissionnaire ayant reçu le meilleur pointage pour les contrats de services professionnels (H)		document justificatif joint (*) (I)
	de gré à gré (E.1)	sur invitation écrite (nbre fournisseurs invités) (E.2)			appel d'offres (par le biais de SÉAO) (E.3)	reçues	conformes		contrat octroyé en fonction de H.1 ou de H.2 selon le cas Oui / Non / S/O	N° résolution d'octroi du contrat			

J'atteste que:

- les mesures nécessaires ont été prises afin de maintenir des contrôles fiables de manière à assurer la conformité des contrats aux dispositions législatives et réglementaires, de même qu'à la politique de gestion contractuelle (applicable aux municipalités);
- la présente liste est exhaustive, que l'information inscrite est exacte, que tous ces contrats sont exempts de conflit d'intérêt et qu'ils n'ont pas fait l'objet d'un appel d'offres dirigé;
- les documents d'appels d'offres sont exempts de clause discriminatoire.

Nom

Fonction

Signature

Date

(*) Se référer au point I des instructions pour les situations nécessitant des documents justificatifs et connaître la nature de ces documents

Instructions pour le formulaire d'attestation du respect des dispositions législatives relatives à la gestion contractuelle

Dans le cas d'une municipalité, l'attestation du respect des dispositions législatives relatives à la gestion contractuelle doit être complétée par le trésorier, le directeur général ou le secrétaire-trésorier. Dans le cas d'un OBNL, c'est la personne mandatée par l'organisme qui doit la compléter.

A) N° de dossier au registre des entreprises

Pour le contractant retenu, indiquer son numéro de dossier au registre des entreprises.

B) Contrats octroyés relatifs au projet subventionné

Tous les contrats octroyés à des fournisseurs dans le cadre du projet (au moment de la réclamation de dépenses, de la déclaration finale ou de la reddition de comptes) doivent être indiqués dans le formulaire d'attestation du respect des dispositions législatives relatives à la gestion contractuelle (cumulatif). Si les travaux sont effectués sans recours à un entrepreneur général ou des travaux sont effectués en régie, les achats de matériaux et les autres dépenses de moins de 10 000 \$ (taxes incluses) n'ont pas à être indiqués dans ce formulaire.

Nom du fournisseur : Le nom du fournisseur doit être celui inscrit au registre des entreprises.

Nature du contrat : services professionnels, construction (inclus les contrats de gestion de chantier) ou matériaux.

C) Montant du contrat octroyé (taxes brutes incluses)

Indiquer le montant du contrat octroyé au moment de la réclamation, la déclaration finale ou la reddition de comptes même s'il n'y a pas encore de dépenses encourues dans le cadre de ce contrat.

D) Montant cumulatif à payer (taxes brutes incluses)

Indiquer le montant cumulatif du contrat octroyé lorsque différent du coût initial (C), et ce, au moment de la déclaration finale, la réclamation ou la reddition de compte même si ce montant n'est pas réclamé. Ce montant inclut les taxes brutes et les avenants au contrat ainsi que les ajouts.

E) Procédure d'octroi de contrat (gré à gré, invitation, appel d'offres public)

Pour chaque contrat listé, cocher une des trois cases (de gré à gré, sur invitation, appel d'offres public). Si la case invitation est cochée, veuillez inscrire le nombre de soumissionnaires invités dans la case adjacente.

F) Utilisation d'un système de pondération et d'évaluation des offres (services professionnels)

Non-applicable pour les OBNL.

1- Inscrire "S/O" (sans objet) si le contrat n'est pas un contrat de services professionnels.
2- Pour les contrats de services professionnels, inscrire "OUI" si un système de pondération et d'évaluation des offres a été utilisé. Sinon, inscrire "NON" et joindre un document justificatif.

G) Nombre de soumissions

Reçues

1- Inscrire S/O si le contrat fut octroyé de gré à gré ou sur invitation.
2- Inscrire le nombre de soumissions reçues si le contrat fut octroyé par appel d'offres public.

Conformes

1- Inscrire S/O si le contrat fut octroyé de gré à gré.
2- Inscrire le nombre de soumissions conformes si le contrat fut octroyé par appel d'offres public ou sur invitation. Si l'analyse a été limitée à une seule soumission, indiquez non applicable (N/A) et joindre un document justificatif.

H) Le plus bas soumissionnaire conforme retenu ou ayant obtenu le meilleur pointage

Contrat octroyé

1- Pour les contrats octroyés par appel d'offres public ou sur invitation, inscrire "OUI" si le contrat fut octroyé au plus bas soumissionnaire conforme ou au soumissionnaire ayant obtenu le meilleur pointage*. Si le contrat n'a pas été octroyé au plus bas soumissionnaire conforme ou au soumissionnaire ayant obtenu le meilleur pointage, inscrire "NON".

2- Inscrire S/O si le contrat fut octroyé de gré à gré.

N° résolution d'octroi de contrat

Inscrire le numéro de la résolution octroyant le contrat et joindre un document justificatif si le contrat a fait l'objet d'un NON dans la colonne précédente.

* Les OBNL n'ont pas l'obligation de se soumettre au système de pointage pour les appels d'offre professionnels.

I) Documents justificatifs joints

Un document justificatif provenant du contentieux ou de l'administration municipale est exigé avec le formulaire d'attestation dans les cas suivants : lorsqu'il n'y a qu'un seul soumissionnaire conforme, lorsqu'il y a dérogation au respect des seuils (en considérant les avenants et ajouts au contrat), lorsque le système de pondération n'a pas été utilisé pour les services professionnels ou lorsque le plus bas soumissionnaire conforme n'a pas été retenu.

Seuils relativement au contrat octroyé :

- de gré à gré, inférieur à 25 000\$ taxes brutes;
- sur invitation, inférieur à 100 000\$ taxes brutes;
- par appel d'offres public, 100 000\$ et plus taxes brutes.